

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 108
**LOI MODIFIANT LA CHARTE DES DIRECTEUR ET SYNDICS
DE L'ASILE DES ORPHELINS DE SAINT-PATRICE DE
MONTREAL**

Projet de loi 263

présenté par M. Jacques Chagnon, député de Saint-Louis

Présenté le 17 juin 1993

Principe adopté le 10 décembre 1993

Adopté le 10 décembre 1993

Sanctionné le 13 décembre 1993

Entrée en vigueur: le 13 décembre 1993

Loi modifiée:

Acte pour incorporer les directeurs et syndics de l'asile des orphelins de St. Patrice de Montréal (1855, chapitre 235)



CHAPITRE 108

Loi modifiant la charte des Directeur et syndics de l'asile des orphelins de Saint-Patrice de Montréal

[Sanctionnée le 13 décembre 1993]

Préambule ATTENDU que la Corporation connue sous le nom de « Directeur et syndics de l'asile des orphelins de Saint-Patrice de Montréal » constituée par le chapitre 235 des lois de 1855, modifiée par le chapitre 188 des lois de 1857 (3^e session), le chapitre 47 des lois de 1883, le chapitre 86 des lois de 1892 et le chapitre 114 des lois de 1963 (1^{re} session);

Qu'il est nécessaire de modifier les objets et les pouvoirs de la Corporation, le nom de la Corporation, et quelques autres règles générales de la Corporation afin de tenir compte des changements apportés à la nature des activités de la Corporation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Changement de nom **1.** Le nom de la Corporation est changé pour celui de « Fondation Saint-Patrick de Montréal ».

1855, c. 235, aa. 1a à 1c, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article I, des articles suivants:

Utilisation des profits «**1a.** La Corporation doit exercer ses activités sans gain pécuniaire pour ses directeur et syndics, et tous profits ou autres accroissements revenant à la Corporation doivent servir à la promotion de ses objets.

Objets et pouvoirs «**1b.** Les objets et les pouvoirs de la Corporation sont:

i) Recueillir et conserver des fonds et affecter de temps à autre la totalité ou une partie de ces fonds ou verser un revenu à partir de ces fonds ou les deux à des fins mentionnées ci-dessous;

ii) Distribuer de temps à autre toute partie de ses fonds ou le revenu en découlant auprès d'organismes de charité qui exercent des activités reliées aux fins suivantes : l'aide à la pauvreté, l'avancement de la religion, l'avancement de l'éducation, les soins de santé et toutes autres fins de nature charitable; et

iii) Utiliser, appliquer, donner, consacrer ou accumuler les fonds de la Corporation ou le revenu en découlant à des fins mentionnées ci-dessus de la façon que le directeur et les syndics peuvent de temps à autre juger appropriée.

Distribution
du reliquat
des biens

« **Ic.** À la dissolution ou liquidation de la Corporation et après le paiement de toutes ses dettes et obligations, le reliquat de ses biens sera distribué auprès d'organismes de charité enregistrés. ».

1855, c. 235,
a. IIIa, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article III, de l'article suivant :

Administra-
tion

« **IIIa.** Le directeur et les syndics sont chargés de gérer et d'administrer la Corporation et à ce titre agiront sans être rémunérés, et aucun directeur ni syndic ne recevra ni n'obtiendra un bénéfice à ce titre; cependant, le directeur et les syndics peuvent être remboursés pour les frais raisonnables engagés par ceux-ci dans l'exécution de leurs fonctions. ».

1855, c. 235,
a. V, remp.

4. L'article V de cette loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 114 des lois de 1963 (1^{re} session), est remplacé par le suivant :

Pouvoirs

« **V.** La dite Corporation aura succession perpétuelle, et pourra avoir un sceau commun avec droit de le détruire, changer et renouveler, quand et aussi souvent qu'elle le jugera à propos; et elle pourra contracter, et s'engager, poursuivre et être poursuivie, plaider, se défendre, et ester en justice tel que prévu par les lois applicables et la dite Corporation pourra en tout temps à l'avenir, avoir, prendre, recevoir, acheter et acquérir, conserver, posséder et maintenir pour l'usage de la dite corporation, tous terrains et propriétés, meubles et immeubles, qui pourront ci-après être vendus, cédés, échangés, donnés, légués ou accordés à la dite corporation, et les vendre, aliéner, transporter ou louer s'il est nécessaire. ».

1855, c. 235,
a. VI, remp.

5. L'article VI de cette loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 114 des lois de 1963 (1^{re} session), est remplacé par le suivant :

Quorum

« VI. Le directeur et cinq des syndics constituent un quorum pour toute assemblée des syndics ; si le directeur est absent, le quorum est atteint par la présence de la majorité des syndics en fonctions. Ces syndics peuvent agir par le vote de la majorité de ceux qui sont présents et forment un quorum à toute assemblée. ».

1855, c. 235,
aa. VIa à
VIe, aj.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article VI, des articles suivants :

Assemblée
annuelle

« VIa. L'assemblée annuelle du directeur et des syndics est tenue au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date de chaque année et à l'heure que le directeur et les syndics peuvent déterminer. Lors des assemblées annuelles, le directeur présente ou fait en sorte que soit présenté un rapport sur les activités de la Corporation pour l'exercice précédent, les états financiers de la Corporation, de même que le rapport des vérificateurs ainsi que tout autre renseignement ou rapports relativement aux activités de la Corporation selon que le directeur et les syndics peuvent déterminer.

Convocation

« VIb. D'autres assemblées du directeur et des syndics (appelées « assemblées générales ») peuvent être convoquées sur demande du directeur ou de deux syndics en vue d'être tenues à la date et à l'heure ainsi qu'à tout endroit au Québec.

Avis de
convocation

« VIc. Toute assemblée du directeur et des syndics pourra être convoquée par avis de convocation devant être livré, posté ou envoyé par télécopieur au directeur et à chaque syndic au moins sept jours, si l'avis est posté, et au moins deux jours, si l'avis est livré ou envoyé par télécopieur (exclusion faite du jour où cet avis est livré, posté ou envoyé par télécopieur, mais y compris le jour pour lequel cet avis est donné) avant la tenue de l'assemblée ; cependant, les assemblées du directeur et des syndics peuvent être tenues à tout moment sans avis officiel, si le directeur et tous les syndics sont présents ou si ceux absents ont renoncé au droit de recevoir avis de convocation ou ont signifié par écrit leur consentement à la tenue d'une telle assemblée en leur absence. Un syndic peut renoncer à son droit de recevoir avis de convocation à une assemblée, ou de toute irrégularité lors d'une assemblée ou à l'égard de l'avis de convocation.

Présidence

« Vid. Le directeur, s'il est présent, agit en tant que président et préside à toutes les assemblées du directeur et des syndics. En l'absence du directeur, les syndics choisissent l'un d'entre eux pour agir à titre de président.

Valeur des
résolutions

« VIe. Les résolutions écrites, signées du directeur et de tous les syndics habiles à voter lors des assemblées du directeur et des syndics,

ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. ».

1855, c. 235,
a. VIIIa,
par. a, ab.

7. Le paragraphe *a* de l'article VIIIa de cette loi édicté par le chapitre 114 des lois de 1963 (1^{re} session) est abrogé.

1855, c. 235,
a. VIIIb, aj.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article VIIIa, de l'article suivant :

Indemnis-
ation

« VIIIb. Le directeur et tout syndic ainsi que toute autre personne, agissant de bonne foi, ayant pris ou s'appêtant à prendre un engagement au nom de la Corporation, de même que leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, sont en tout temps indemnisés et tenus à couvert, à même les fonds de la Corporation, contre,

a) tous coûts, charges et dépenses que ce directeur, syndic ou autre personne subit ou engage en raison de toute action, poursuite ou procédure introduite ou intentée contre lui, attribuable à tout acte, geste, question ou chose quelle qu'elle soit, posé, commis ou permis par cette personne dans l'exécution de ses fonctions; et

b) tous autres coûts, charges et dépenses qu'il subit ou engage dans le cadre ou à l'égard des affaires de la Corporation, exception faite des coûts, charges ou dépenses découlant de sa négligence ou défaut volontaire. ».

1855, c. 235,
aa. IX, X,
XI et XII,
ab.

9. Les articles IX, X, XI et XII de cette loi sont abrogés.

Entrée en
vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 1993.